



Référentiel Technique Régional

Code de pratiques

*de gestion durable pour la sylviculture,
les travaux sylvicoles
et l'exploitation forestière.*

Ce code de pratiques de gestion durable est un document opérationnel destiné à définir l'engagement individuel pris par les acteurs concernés qui souhaitent adhérer à la démarche PEFC.

Il est constitué d'exigences nationales complétées par des exigences locales applicables dans certaines régions.



SYLVICULTURE

DOMAINE D'APPLICATION

Périmètre des activités : l'ensemble des opérations sylvicoles depuis la régénération jusqu'à l'abattage exclu. Les acteurs concernés par le référentiel « sylviculture » sont les propriétaires forestiers et leurs mandataires.

ZONE GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉE

La région Aquitaine.

NATURE DES ENGAGEMENTS

Le propriétaire forestier, qui doit respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code forestier, en particulier les dispositions relatives à la gestion durable prévues par ce dernier, s'engage sur les points suivants :

- Après toute coupe rase à l'exclusion des opérations de défrichement autorisées par les lois et règlements, le propriétaire effectue dans les 5 ans les travaux nécessaires :
 - soit à la reconstitution naturelle ou artificielle du peuplement avec des essences adaptées ;
 - soit à la conservation de l'état boisé en valorisant les recrues naturels.
- Pour les essences de reboisement, le propriétaire n'utilise que du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.
- Le propriétaire ne procède pas à l'application de produits phytopharmaceutiques dans les ripisylves, les zones protégées pour le captage des eaux potables (périmètres immédiats et rapprochés) et les habitats remarquables définis par les lois et règlements dans la mesure où ils peuvent être identifiés par le propriétaire, leurs caractéristiques lui ayant été communiquées. Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités.
- Le propriétaire limite l'utilisation de produits phytocides homologués aux peuplements forestiers de moins de 15 ans, à des fins de débroussaillage et pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins. Exception pourra être faite à des fins d'expérimentations en liaison avec un suivi scientifique et sur des surfaces limitées pour des peuplements en cours de régénération en vue de favoriser la régénération naturelle.
- Le propriétaire limite le désherbage chimique des peuplements de noyers à bois et de peupliers aux 10 premières années de la vie du peuplement et à des traitements ne concernant que la ligne plantée soit au maximum 50 % du terrain. Le traitement n'est pas appliqué à moins de 10 m des berges des rivières, cours d'eau ou plan d'eau.
- Le propriétaire s'assure du respect des précautions nécessaires concernant l'application des engrais à proximité des cours d'eau et plan d'eau ainsi que dans les zones présentant un intérêt écologique majeur avéré dont il a connaissance.

Pour les peuplements de pins maritimes, le propriétaire limite les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, le propriétaire limite les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
- Le propriétaire adopte des mesures de gestion visant à limiter les risques d'incendie et d'attaques parasitaires et/ou à optimiser la production de bois. Il contactera le cas échéant les Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies afin de favoriser la cohérence des réseaux hydrauliques et des réseaux de dessertes.
- Dans les peuplements résineux en plein, le propriétaire s'engage à maintenir les feuillus d'une rotation sur l'autre en bordure des pistes et des cours d'eau partout où la sécurité, les contraintes d'exploitation et d'accès aux parcelles le permettent.
- En cas de reboisement, le propriétaire préserve la stabilité des berges ou des terrains en maintenant l'ensouchement existant sur une bande de 10 m en bord de rivière, de ruisseau et des plans d'eau, ainsi que sur les pentes supérieures à 30 %.
- En l'état actuel des connaissances, le propriétaire n'utilise pas de matériel génétiquement modifié.
- Lorsqu'il n'effectue pas lui-même les travaux d'exploitation forestière ou les travaux sylvicoles, le propriétaire forestier fait appel à des entreprises qui ont adhéré au Référentiel technique Régional qui les concernent, ou s'assure qu'elles ont pris les dispositions nécessaires pour les respecter.
- D'une manière générale, le propriétaire forestier ou la personne mandatée par lui, met en œuvre les dispositions précédentes et conserve les documents utiles et notamment les factures (achat de produits, de matériel, prestation de service...) pendant une durée minimum de 5 ans. Il s'engage à présenter ces documents à toute demande de l'entité régionale ou de l'organisme certificateur lors de ses contrôles par sondages sur le terrain.
- Les propriétaires qui exécutent eux-mêmes des travaux sur leur propriété tiennent à jour un carnet de bord qui récapitule les travaux effectués, les dates de réalisation et les parcelles concernées.
- Afin de contribuer à l'établissement des plans de chasse, en forêt privée le propriétaire ou son mandataire déclare au CRPF les dégâts significatifs de gibiers constatés sur sa propriété.



TRAVAUX SYLVICOLES

DOMAINE D'APPLICATION

Périmètre des activités : l'ensemble des opérations sylvicoles depuis la régénération jusqu'à l'abattage exclu. Les acteurs concernés : entreprises de travaux sylvicoles, coopératives et propriétaires effectuant eux-mêmes les travaux.

ZONE GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉE

La région Aquitaine.

NATURE DES ENGAGEMENTS

L'entreprise de travaux sylvicoles, qui doit respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code forestier, s'engage sur les points suivants :

- Pour les essences de reboisement, n'utiliser que du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.
- Ne pas utiliser de matériel génétiquement modifié dans l'état actuel de nos connaissances.
- Respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre et tenir comptes des contraintes qui ont été signalées.
- Limiter l'utilisation de produits phytocides homologués aux peuplements forestiers de moins de 15 ans, à des fins de débroussaillage et pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins. Exception pourra être faite à des fins d'expérimentations en liaison avec un suivi scientifique et sur des surfaces limitées pour des peuplements en cours de régénération en vue de favoriser la régénération naturelle.
L'entrepreneur limite le désherbage chimique des peuplements de noyers à bois et de peupliers aux 10 premières années de la vie du peuplement et à des traitements ne concernant que la ligne plantée soit au maximum 50 % du terrain. Le traitement n'est pas appliqué à moins de 10 m des berges des rivières, cours d'eau ou plan d'eau.
- Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles. Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.
- Ne pas procéder à l'application de produits phytopharmaceutiques dans les ripisylves, les zones protégées pour le captage des eaux potables (périmètres immédiats et rapprochés) et les habitats remarquables définis par les lois et règlements dans la mesure où ils peuvent être identifiés par le propriétaire, leurs caractéristiques lui ayant été communiquées. Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités.
- Respecter la faune, la flore remarquables et leurs habitats dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais...) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site NATURA 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.
- Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier.
- Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...). En cas de reboisement, préserver la stabilité des berges ou des terrains en maintenant l'ensouchement existant sur une bande de 10 m en bord de rivière, de ruisseau et des plans d'eau, ainsi que sur les pentes supérieures à 30 %.
- Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants.
- Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. Récupérer les huiles (moteur, hydraulique...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière ; procéder à l'élimination des déchets non-recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets.
- En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides. Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les autorités.
Pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
- Prendre des dispositions pour la formation de lui-même signataire, de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).
- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.



EXPLOITATION FORESTIERE

DOMAINE D'APPLICATION

Ce présent cahier des charges s'applique à tous travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants.

NATURE DES ENGAGEMENTS

Pré-requis à l'adhésion à PEFC : les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'Environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

De façon générale, l'exploitant s'engage à se conformer aux exigences spécifiées dans le Cahier des Charges National d'Exploitation Forestière édité par PEFC France (Annexe 7 du Schéma Français de Certification Forestière), disponible sur demande auprès du Comité PEFC Aquitaine ou consultable depuis son site Internet (www.pefcaquitaine.org).

L'exploitant s'engage également à respecter les dispositions locales énumérées ci-après :

- L'exploitant forestier doit pour toute exploitation forestière d'un volume supérieur à 500 m³, établir une déclaration préalable au début de l'activité d'exploitation forestière, ainsi qu'une déclaration de fin de travaux, après enlèvement total des bois bord de route, en utilisant les imprimés annexés au présent cahier des charges. Ces déclarations sont adressées, par courrier électronique, à la Mairie et au comité PEFC Aquitaine ; les enregistrements sont conservés.
Les exploitations en zone de montagne sont dispensées de déclaration de fermeture sous réserve qu'apparaisse explicitement la date prévisible de fin de travaux dans la déclaration d'ouverture.
Dans le contrat de vente doivent figurer les contraintes des réseaux quels qu'ils soient dont l'existence et les caractéristiques sont communiquées contractuellement par le propriétaire qui doit fournir d'une manière documentée, préalablement à l'ouverture de l'exploitation, les éléments nécessaires d'information. L'EF sollicite les autorisations nécessaires et applique les mesures préconisées. Ces démarches sont documentées et archivées.
- La création et l'entretien ordinaire du réseau de desserte forestière sont de la responsabilité des collectivités publiques, associations de DFCI et propriétaires privés.
- Les impératifs sanitaires ne permettent pas de conserver volontairement les arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables en dehors de ceux résultants d'une exploitation courante.
- L'exploitant devra également tenir compte des impératifs d'approvisionnement des usines, des caractéristiques de la station et de la fréquentation de la zone pour choisir la période d'intervention.
- Le terme donneur d'ordre s'applique à l'exploitant forestier vis-à-vis des ses sous-traitants et non pas au propriétaire forestier vendeur de la coupe tel qu'il est mentionné dans le document.
- En cas d'infestation déclarée par les autorités, participer aux actions collectives de traitement des piles de bois.
- Il tient à jour les documents correspondants mentionnés ci-dessus ou établis à titre de contrôle interne ; il les conserve pendant une durée minimum de trois ans et les produit à toute demande émanant de l'entité régionale ou de l'organisme certificateur.